

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 octobre 2025

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, ~~E. Cartuyvels~~, ~~Mme M. Derenne~~, Echevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
~~Mme B. Fraipont~~, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lepicard, Mlle E. Régimont, ~~Mme C. Bailly~~, M L. Louis, Mme V. Klassen, M L. Fryns, Mme N. Buddeker Coème, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

Redevance pour l'octroi de concessions individuelles dans les columbariums ou pour cavurnes

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II du livre VII de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de redevances communales ;

Vu le Règlement général de police sur les cimetières ;

Considérant que de plus en plus, la population a recours à l'incinération ;

Considérant qu'il convient de fixer une redevance afin de couvrir le montant de l'investissement lié à la construction de columbariums et de cavurnes ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis 2025/0009 favorable rendu par le directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour.

Arrête

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'octroi de concessions en columbarium ou en caverne pour une durée de 30 ans.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'obtention de la concession ou son renouvellement.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit par concession :

- Pour les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées à Faimés (ainsi que leurs parents et alliés au premier degré) :
 - 300,00 € pour les cellules de columbariums pouvant contenir un maximum de 2 urnes
 - 500,00 € pour les cellules de columbariums pouvant contenir un maximum de 4 urnes
 - 500,00 € pour les cavurnes pouvant contenir un maximum de 4 urnes
- Pour les personnes hors de Faimés :
 - 600,00 € pour les cellules de columbariums pouvant contenir un maximum de 2 urnes
 - 1.000,00 € pour les cellules de columbariums pouvant contenir un maximum de 4 urnes
 - 1000,00 € pour les cavurnes pouvant contenir un maximum de 4 urnes

Article 4

La redevance est payable soit:

- au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci

Article 5

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendrier de ce premier rappel, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal – Rue Adolphe Braas 13 à 4317 Faimés.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou du paiement comptant.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les trois mois de la réception de la réclamation.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Faimés ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

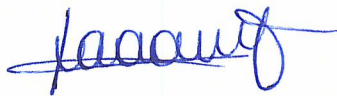
La Directrice générale ff,
Mme Laaouej Fatima

Le Bourgmestre,
M Delchambre jean-Marc

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,



Mme Laaouej F.



M Delchambre JM.

